



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral de rejet d'une demande d'autorisation unique

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12;

VU la demande d'autorisation unique présentée en date du 14/12/2016 par la société SARL Parc Éolien de Barbezieres-Lupsault pour l'exploitation de 10 aérogénérateurs sur le territoire des communes de BARBEZIERES et LUPSAULT ;

VU le courriel de Monsieur le Préfet du 23 décembre 2016 sollicitant l'accord de la Direction de la circulation aérienne militaire ;

VU l'avis de la Direction de la circulation aérienne militaire en date du 22 février 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande déposée ;

CONSIDÉRANT l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, disposant que le préfet de département rejette l'autorisation unique en cas d'un désaccord du ministre de la défense ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation du ministre de la défense n'a pas été donnée pour les éoliennes E1 à E6 car le projet se situe sous la zone réglementée LF-R49 E2 "Cognac" et interfère avec les procédures en vigueur du terrain militaire de la base aérienne de Cognac, limitant la côte sommitale de tout obstacle dans ce secteur à 279 m NGF ;

CONSIDÉRANT que seules les éoliennes E7 à E10 respectent la côte sommitale de 279 m NGF ;

CONSIDÉRANT de ce fait que le projet ne peut être autorisé à l'issue de l'instruction comme décrit dans le dossier et doit donc être modifié, nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale conforme aux articles R181-12 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le I de l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié susvisé, disposant que le représentant de l'État dans le département rejette la demande en cas de désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. REFUS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

La demande d'autorisation unique, déposée le 14/12/2016 par la société SARL PARC EOLIEN DE BARBEZIERES-LUPSAULT, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, concernant le projet d'exploitation de 10 aérogénérateurs sur le territoire des communes de BARBEZIERES et LUPSAULT, est rejetée.

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Poitiers) :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance 2014-355, dans un délai de deux mois à compter de la publicité ou de l'affichage de la décision, le délai courant à partir de la dernière formalité accomplie.

L'auteur de tout recours administratif ou contentieux est tenu de procéder à la notification prévue au II de l'article 25 du décret 2014-450 modifié, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

ARTICLE 3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

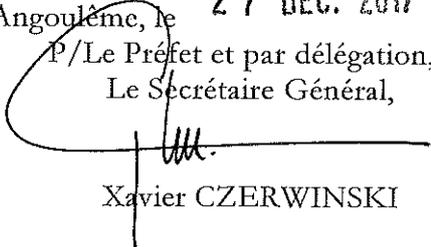
Le présent arrêté est notifié à la Société SARL PARC EOLIEN DE BARBEZIERES-LUPSAULT.

Il fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs dans un délai de 15 jours à compter de son adoption,
- affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du Code de l'Environnement (dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale, article 15-2°),
- publication d'un avis aux frais de la SARL PARC EOLIEN DE BARBEZIERES-LUPSAULT dans deux journaux du département de la Charente.

ARTICLE 4. EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Charente, M. le Sous-Préfet de Confolens, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL PARC EOLIEN DE BARBEZIERES-LUPSAULT et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Barbezieres et Lupsault.

Angoulême, le **27 DEC. 2017**
 P/Le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

 Xavier CZERWINSKI